

PREFET DU JURA

Sous-Préfecture de Saint-Claude

Réunion de la Commission, le 16 décembre 2011

Affaire suivie par :
Mme Charlène JOLY

☎ 03 84 41 32 26
charlene.joly@jura.gouv.fr

PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Relatif à
la visite d'un établissement recevant du public afin de vérifier la réalisation de prescriptions édictées
lors de la dernière visite de sécurité périodique
(levée d'avis défavorable)

Nom : **GITE ROSSET**

Activité : **gîte de groupe**

Adresse : en Rosset

CP : 39400

Commune : **LONGCHAUMOIS**

Tél : **03.84.60.47.64**

courriel : **gitederosset@free.fr**

Propriétaire - Exploitant : **M. Berthet Laurent**

Dossier N° : **E 297-3** Type principal : **R+h**

secondaire : **O**

Catégorie : **5**

Dernière Visite générale : **PV du 03/11/2010** Avis : **D**

Visite technique du **13/12/ 2011**

Avis : **F**

Prochaine visite générale : **2016**

Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY

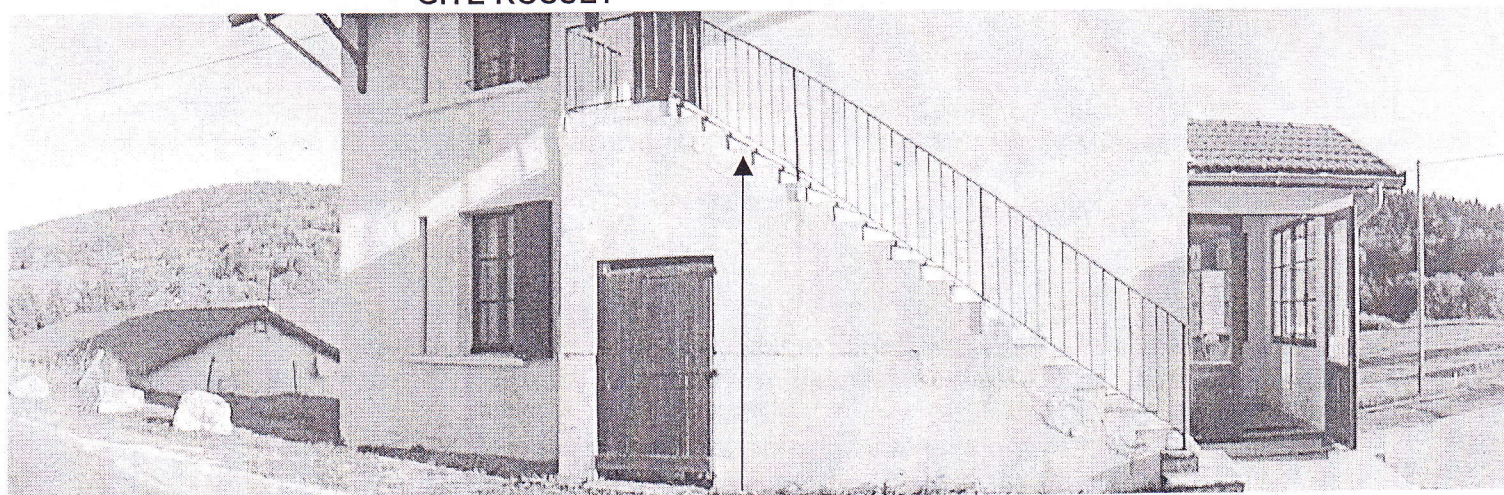
Ont participé :

- Madame Odette MOUGIN, représentant monsieur le maire de Longchaumois,
- Monsieur Serge DEGUISE, représentant monsieur le directeur départemental des territoires (DDT)- agence de Saint-Claude,
- Commandant VAILLER, représentant la gendarmerie nationale
- Lieutenant TROIANI, rapporteur, préventionniste représentant le directeur du SDIS.

1) PRESENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT



GITE ROSSET



Escalier de secours R+1 (locaux à sommeil)

ACADE SUD



FACADE OUEST (issue de secours R+1 – entrée principale RDC Haut)



FACADE EST (accessible) / FACADE NORD
sortie de secours au RDC bas



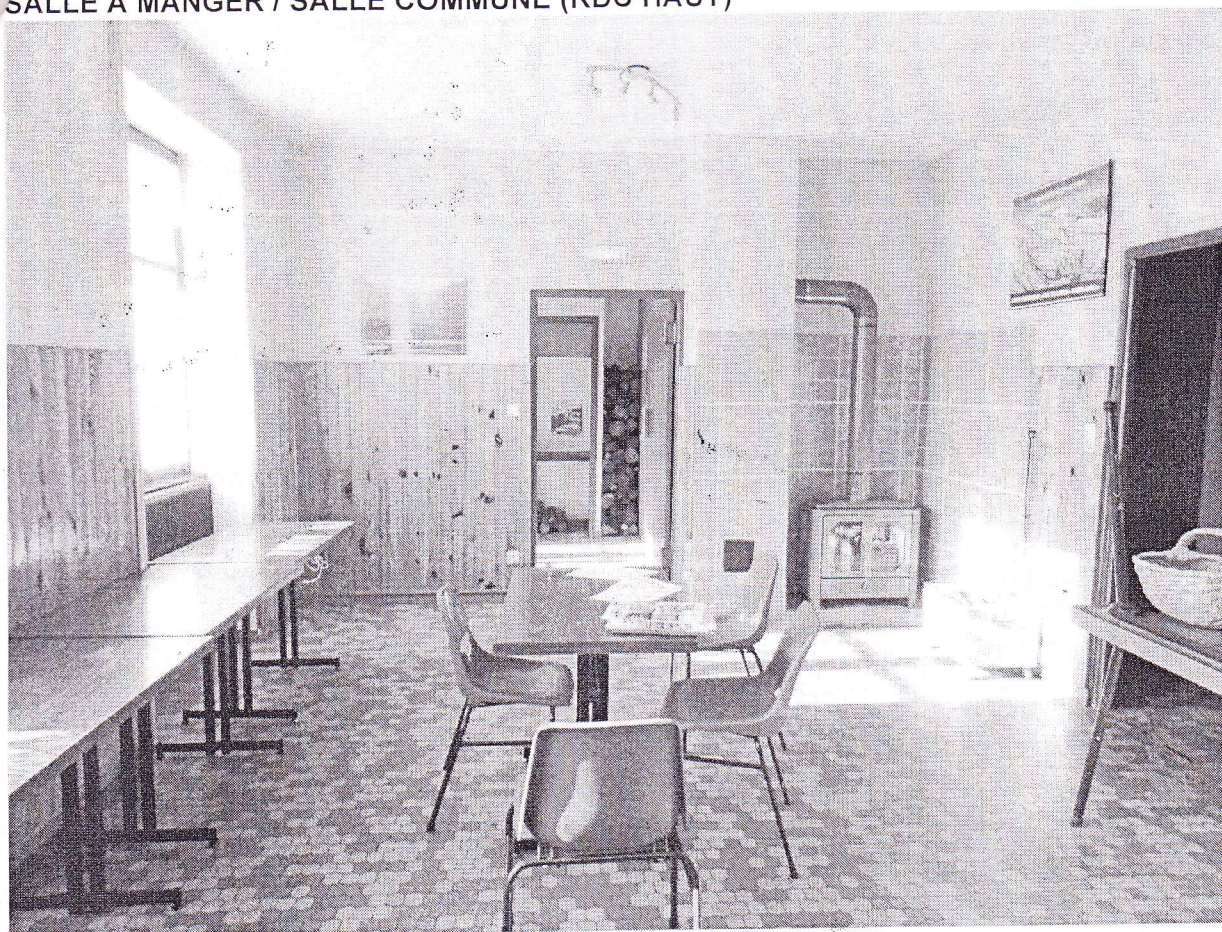
4 Chambres dortoir au R+1



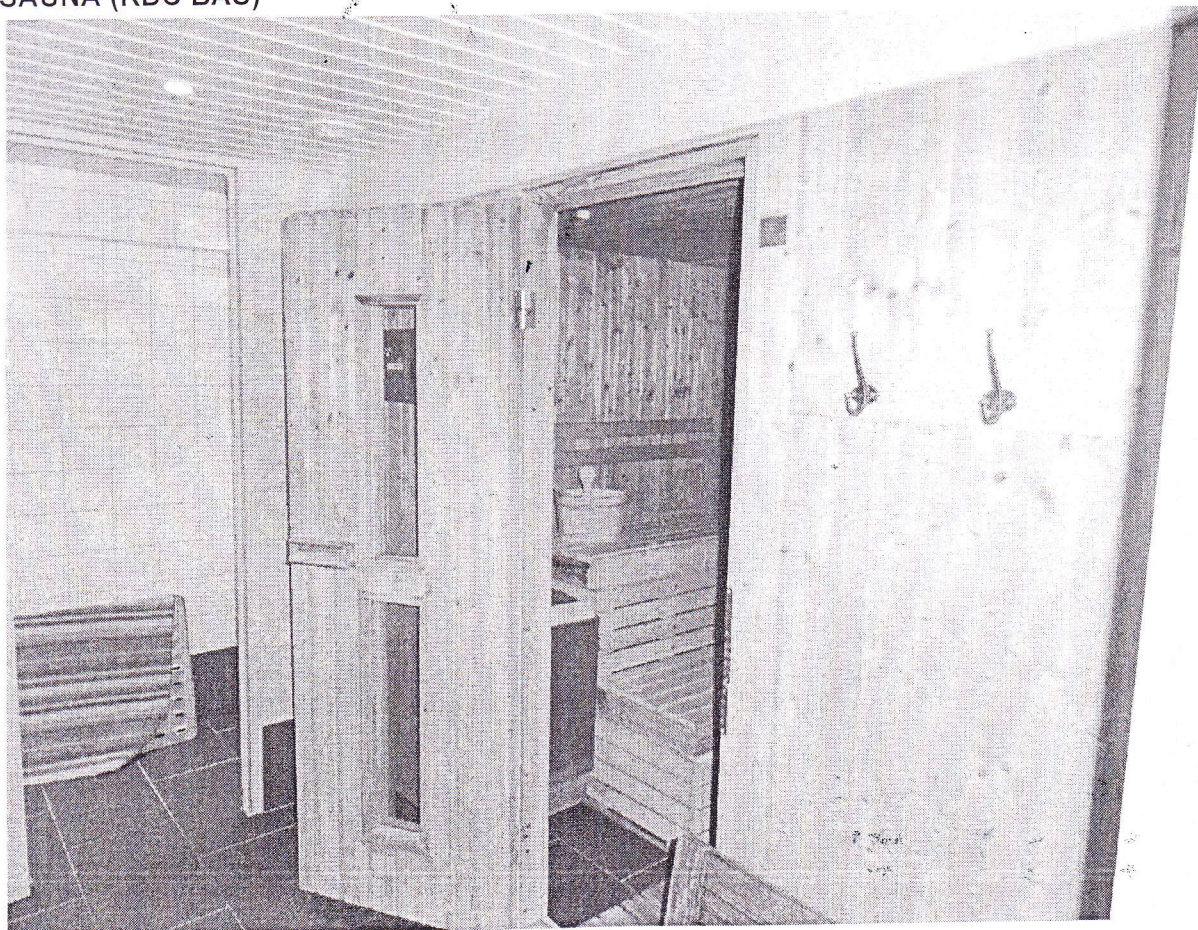
Couloir < 10 m R+1 / issue de secours



SALLE A MANGER / SALLE COMMUNE (RDC HAUT)

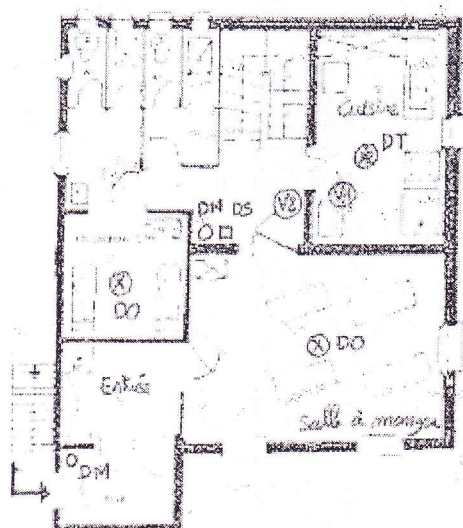


SAUNA (RDC BAS)

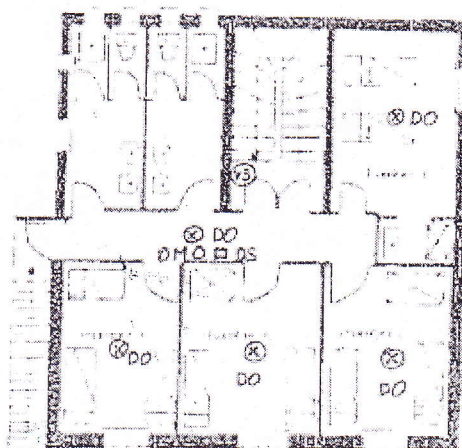


Implantation de la détection Incendie :

Gîte de groupe de Rosset 39400 LONGCHAUMOIS

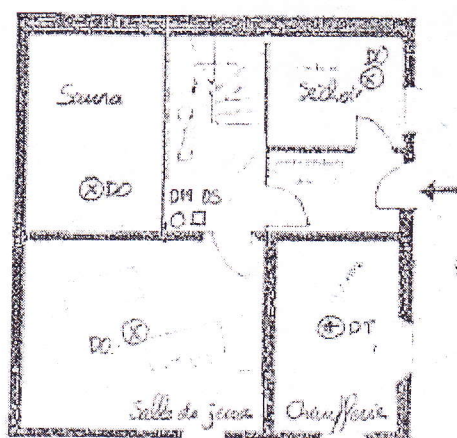


NIVEAU : 2



NIVEAU : 3

Gîte de groupe de Rosset
Sylvie et Laurent BERTHET
39 400 LONGCHAUMOIS
Tél : 03-84-60-47-64
E-mail : gitederosset@free.fr



Sigles et abréviations :

- ⊗ Détecteur optique = D.O.
- ⊙ Détecteur Thermique = D.T.
- Détecteur Manuel = D.M.
- Diffuseur Sonore = D.S.
- ⌘ Ventouse pour ligne fire = V
- DFB = double feu bon
- RFL = double feu bon

HISTORIQUE RESUME DES AVIS DE LA COMMISSION RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT

Année	PC / AT Visite ouverture inopinée périodique	Avis / Date commission	Classem ent	Observations
1992	visite de contrôle	avis favorable 22/4/1992	R+h, O 5	
2000	visite de sécurité	avis favorable 5/12/2000	R+h, O 5	
2005	visite périodique	avis favorable 24/1/2006	R+h, O 5	
2010	visite périodique	avis favorable 24/1/2010	R+h, O 5	Absence de détection incendie
2011	visite périodique	avis défavorable 03/11/2011	R+h, O 5	Absence de système de détection incendie, absence d'un représentant de l'exploitant ou d'un report d'alarme dans local de veille, absence de liaison avec les sapeurs-pompiers

3) DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

DESCRIPTION GENERALE

Il s'agit d'un ERP sur 3 niveaux (RDC Bas – RDC Haut – R+1) à usage de centre de vacances de type gîte collectif en gestion libre. L'établissement accueille des groupes d'enfants et des familles.
Chaque niveau dispose d'une issue directe sur l'extérieur (via un escalier à l'air libre pour le R+1 comportant les locaux à sommeil).

IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.
Il existe un RDC haut coté Sud et un RDC bas coté Est
Il est constitué de 2 niveaux au-dessus du RDC bas.
Il n'existe pas de tiers.

ACCES DES SECOURS (entrée principale, accueil des secours)

L'établissement est desservi par 1 voie échelles permettant l'accès à 2 façades.
Il dispose de 1 façade accessible au sens de la réglementation.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Type de point d'eau	N°	Distance point eau / entrée ERP	Débit / Capacité Aire / aspiration aménagées	Date dernière mesure / essai	Organisme chargé des mesures
Poteau	297.026	102 m	NC	NC	SDIS

ACTIVITES ET AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

R + 1	4 chambres	17 couchages
RDC Haut	1 chambre Réfectoire	3 couchages cuisine
RDC Bas	Salle de jeux Sauna	chaufferie

DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouement des escaliers, ventilation, désenfumage)

Niveaux	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul des effectifs (1)	effectifs (1)			Nombre de sorties		Unités de passage	
				Public	Pers	Cumul	Règle	réel	Règle	Réel
R + 1	Chambres		Nb. de lits	17	0	17	1 E	2	1	3
RDC Haut	Chambre		Nb. de lits	3	0	20	1	2	1	3
RDC Bas	Salle de jeux			20*	0	20*	1	1	1	1

(1) L'effectif du public est calculé suivant les règles du calcul théorique définies aux articles O2 et N2.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

* Le public utilisant le niveau RDC Bas étant le même que celui occupant les niveaux supérieurs, il n'y a pas lieu de cumuler.

Les escaliers :

Nom escalier ou situation	Niveaux desservis	Enclouement	Désenfumage	Observations
escalier principal	tous les niveaux	non	non	Enclouement partiel au R+1 Il existe un ouvrant en partie haute modifiable en désenfumage
escalier de secours	R+1	SO	à l'air libre	1 UP

Les circulations horizontales :

Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage. Il est à noter que la distance à parcourir depuis la chambre la plus éloignée pour atteindre l'escalier à l'air libre est inférieure à 10 mètres.

EFFECTIF

Public	Personnel	TOTAL	Dont dans locaux à sommeil
20	0	20	20

CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ECLAIRAGE – ELECTRICITE– GRANDE CUISINE– ASCENCEURS

Le chauffage est assuré par chauffage central provenant d'un appareil à combustible liquide d'une puissance supérieure à 70 kW, installé dans une chaufferie.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par la chaudière.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) et un éclairage d'ambiance (anti-panique) sans source centralisée.

Il n'existe pas de grande cuisine.

Il n'existe pas d'ascenseur.

TRAVAUX REALISES DEPUIS LE DERNIER PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE INCENDIE

L'exploitant déclare avoir effectué les travaux suivants depuis le dernier passage de la commission :

- installation SSI de catégorie A avec détection dans tous les locaux (y compris les combles) à l'exception des sanitaires (l'exploitant étant électricien de métier, il a effectué les travaux lui-même et fait contrôler par la Sté Feuvrier)

- installation d'un report d'alarme dans le local de veille (logement de l'exploitant)

- installation d'une liaison avec les sapeurs-pompiers (téléphone urbain)
- suppression des cale-portes (remplacées par des systèmes à ventouse asservis à la détection)

MOYENS DE SECOURS INTERIEURS (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Détection automatique d'incendie : **dans tous les locaux à l'exception des sanitaires**
- Système de sécurité incendie de catégorie : **A**
- Système d'alarme générale du **type 1** (sans temporisation)
- Personnel désigné pour la sécurité (l'exploitant.)
- L'exploitant est logé en face de l'établissement (avec **report d'alarme**)
- Système d'alerte par téléphone urbain : **OUI**

4) REGLEMENTATIONS APPLICABLES

En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants

- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 100 et suivants
- Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L 132-2 et les articles R 123-1 à R 123- 55
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 2212-12,
- La loi n° 2000-260 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié,
- L'arrêté du 23 mars 1965 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP modifié, pour les parties de l'établissement existantes et non modifiées après le 11 novembre 1982, (Titre Premier, Titre II et Titre IV, Chapitres Premier et IV du règlement de sécurité)
- L'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, modifié, (Livre Premier et Livre II Titre Premier du règlement de sécurité)
- L'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du second groupe modifié (arrêté du 4 novembre 1976 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements modifié pour les parties existantes et non modifiées après le 26 novembre 1990: Titre VI, Chapitre Premier du règlement du 23 mars 1965 modifié, et Livre III, Chapitres Premier et Chapitre II / , II et III (règles spécifiques aux établissements avec locaux à sommeil))
- L'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du second groupe modifié par l'arrêté du 24 juillet 2006, précisé par la circulaire du 1^{er} février 2007 relative à la sécurité contre l'incendie dans les petits hôtels (Livre III, Chapitres Premier, II, III et IV, Section I (règles spécifiques aux petits hôtels à construire ou à modifier) / Section II (règles spécifiques aux petits hôtels existants à la date de publication de l'arrêté du 24 juillet 2006 et applicables dans un délai de 5 ans, soit à compter du 5 novembre 2011)) (arrêté du 4 novembre 1976 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements modifié pour les parties existantes et non modifiées après le 26 novembre 1990: Titre VI, Chapitre Premier du règlement du 23 mars 1965 modifié)
- L'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les ERP, modifié,
- L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant constitution de la CCDSA dans le département du JURA
- L'arrêté préfectoral du 10 février 2010 fixant le Règlement Opérationnel du SDIS du JURA

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

5) CLASSEMENT

Cet établissement est à classer en types principal R+h, secondaire O et en catégorie 5.

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les 5 ans conformément aux dispositions de l'article GE 4 du règlement de sécurité.

6) VERIFICATIONS TECHNIQUES

En application de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- Registre de sécurité mis à jour

Mention de formation des personnels	Oui	12/12/2011
Mention d'exercices d'évacuation	Non	

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

Un rapport de vérification des installations électriques par un organisme agréé : - les observations signalées dans ce rapport ont été levées / n'ont pas toutes été levées	Non	
Une attestation de vérification des installations électriques	Oui	date 11/12/2011
Un contrat annuel d'entretien du système de détection incendie	Oui	Effectué par l'exploitant
Une attestation de vérification des installations de détection incendie	Oui	date 12/12/2011
Une attestation de ramonage des conduits de cheminée	Oui	date 06/09/2011
Une attestation de vérification des équipements d' alarme	Oui	Date 12/12/2011
Une attestation de vérification des installations d' éclairage de sécurité	Oui	date 11/12/2011
Une attestation de vérification des extincteurs	Oui	date 24/11/2011

En outre, lors de la visite de sécurité incendie, les essais suivants ont été réalisés:

Essai de coupure de l'alimentation électrique générale	Positif	L'éclairage de sécurité fonctionne ainsi que la diffusion de l'alarme
Essai du système d'alarme	Positif	Essai d'un détecteur incendie dans local à sommeil, l'alarme générale (audible en tout point) se déclenche sans temporisation
Essai du système de désenfumage		Absence de désenfumage de l'escalier

7) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. public fragile
2. existence de locaux à sommeil

Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

Evacuation vers l'extérieur de tous les occupants :

L'évacuation des occupants se fait vers l'extérieur au retentissement de l'alarme, en respectant l'amélioration de la sécurité de l'occupant qui évacue au fur et à mesure de son cheminement.

Ainsi, les couloirs doivent être plus en sécurité que les locaux, les escaliers plus en sécurité que les couloirs et enfin, les escaliers doivent d'une part déboucher naturellement au rez-de-chaussée et d'autre part, soit directement à l'extérieur, soit à proximité de l'extérieur sans passer par un local où le risque incendie ré-augmente de manière significative.

Scénarios graves et probables d'incendie dans l'établissement

Scénario : La prise en compte des locaux à sommeil

Cet établissement comportant des locaux à sommeil, l'évacuation y est plus lente que dans un établissement où le public est éveillé. Ceci constitue une aggravation notable du risque d'incendie.

L'existence d'un SSI de catégorie A compense cette faiblesse en permettant de coupler une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment au déclenchement d'une alarme. Ce système permet donc de détecter précocement un début d'incendie et de prévenir simultanément l'exploitant et l'ensemble des occupants.

C'est sur le parfait fonctionnement de ce système que repose une grande partie de la sécurité incendie de l'établissement. Il doit donc non seulement être conforme aux règles et normes en vigueur mais aussi entretenu de manière rigoureuse. Des contrôles doivent être réalisés très régulièrement ainsi qu'un entretien assuré par un organisme ayant reçu une autorisation particulière. Des attestations doivent permettre de s'en assurer. Une incertitude sur le bon fonctionnement de ce système générerait un risque anormal pour le public.

Evaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Cette analyse s'appuie sur un document technique réalisé par le service « Préviation du SDIS 39 » appelé « guide de dimensionnement des besoins en eau ». Ce document s'inspire largement des circulaires de 1951 et 1967, du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D 9) de septembre 2001, mais également des besoins opérationnels des services de secours du JURA.

Elle a pour principe une qualification du risque en tenant compte, d'une part du classement en type principal de cet ERP (nature de l'activité) et d'autre part de la surface maximale non recoupée par des parois coupe-feu d'un degré au moins égal à 1 heure, afin de calculer les volumes d'eau nécessaires à une lutte efficace contre un éventuel incendie.

Ainsi, cet établissement du 1^{er} groupe présente un risque classé « courant » au sens du guide de dimensionnement des besoins en eau, soit

Débit demandé 60 m ³ /h	Tolérance acceptable - 20 m ³ /h
Distance normale 200 m	Tolérance acceptable + 40 m

(Des tolérances peuvent être appliquées tant sur le débit que sur les distances)

Couverture opérationnelle du risque

Arrivée des premiers engins lourds de lutte contre l'incendie

Dans des conditions normales, un engin lourd de lutte contre l'incendie se présentera sur les lieux de l'éventuel sinistre dans les 13 minutes qui suivent l'appel au centre de réception du 18, accompagné d'une échelle aérienne pouvant être déployée jusqu'au niveau le plus haut.

Accueil des moyens de lutte

Ces moyens devraient être accueillis par l'exploitant au niveau de l'entrée principale. Il est attendu de ce dernier qu'il puisse donner des informations relatives à l'évacuation de l'établissement, l'existence de blessés, aux organes de sécurité ainsi qu'au secteur où se situe a priori le sinistre.

Il pourrait en outre être amené à préciser les cheminements à suivre pour pénétrer ou se déplacer dans l'établissement.

Premières mesures des services de lutte contre l'incendie:

1. prendre des renseignements auprès du veilleur
2. opérer les mises en sécurité voire les sauvetages, le cas échéant à l'aide de l'échelle aérienne au niveau de la façade accessible
3. procéder au début d'extinction, s'alimenter au point d'eau, procéder au barrage des fluides.

8) PRESCRIPTIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite :

A la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

• Prescriptions spécifiques

- 1) Munir d'un ferme-porte, l'ensemble des portes pare-flammes permettant l'accès aux locaux à sommeil (art. PE 29).

Cette prescription concerne notamment les portes des chambres, mais également les portes des locaux à risques particulier (dont le sauna)

- 2) Renforcer l'isolement de l'escalier protégé par une cage continue jusqu'au niveau d'accès des secours, coupe-feu de degré 1 heure avec portes pare-flammes de degré 1/2 heure munies de ferme-porte (art. PE 11 §1 et art. PE 11 § 6a).

Cette prescription concerne notamment la fermeture de l'encloisonnement de l'escalier au RDC Bas et RDC Haut. Par ailleurs, aucun local ne doit donner directement dans le volume d'encloisonnement de l'escalier. A défaut de pouvoir réaliser cette prescription, et ce pour des raisons techniques, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

-) Doter la fenêtre située en partie haute de l'escalier d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès des secours (art. PE 30 §2).
Afin d'éviter le cumul de renvois de la tringlerie, il peut être admis que ce dispositif soit placé au niveau de premier demi-pallier, dès lors qu'il reste visible et clairement identifiable depuis le niveau d'accès des secours.

Nota : A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

• **Prescriptions permanentes :**

- 4) Tenir à jour un unique registre de sécurité sur lequel sont reportés (art R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement de l'éclairage de sécurité comportant les caractéristiques des pièces de rechange ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux;
 - les conditions de déroulement des exercices pratiques d'évacuation et le temps d'évacuation.
- 5) Présenter une demande d'autorisation au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations, pour toute utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévu par le règlement (art. GN 6).
- 6) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation (art. GN 13).
- 7) Interdire tout dépôt ou saillie pouvant obstruer ou réduire la largeur réglementaire des dégagements (art PE 11 §1).
- 8) Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (art PE 11 §1).
- 9) Veiller à ce que les portes des sorties de secours soient déverrouillées en présence du public (art. PE 11 §2).
Si pour des raisons d'exploitation ces portes sont verrouillées, elles doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple manœuvre.
- 10) Instruire les personnels de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 §5).
- 11) Tenir à jour le dossier d'identité du SSI (art. PE 32, art. MS 53 §2, Normes NF S 61-931 et NF S 61-932)
- 12) Fermer à clé ou munir d'un ferme-porte et signaler par une inscription « Sans Issue » non lumineuse pour laquelle la couleur verte est interdite, les portes non utilisables par le public donnant sur des circulations (art. PE 34 §2).
- 13) Enlever tout dispositif de blocage des portes disposant d'un ferme-porte (art. PO 10 et art. PO 4).

• **Vérifications techniques :**

14) Procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations techniques comme indiqué dans le tableau suivant (art. R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

Équipements ou installations ⁽¹⁾	Articles de référence	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Électriques	Art. PE 4 §2 et Art. PO 1	1 an	Technicien compétent
Éclairage de sécurité		1 an	Technicien compétent
Moyens de secours (<i>Extincteurs, R.I.A....</i>)		Hebdomadaire	Contrat de maintenance
Systèmes d'alarme		Personnel de l'établissement	
SSI A/B		1 an	Technicien compétent
Désenfumage		1 an	Technicien compétent
Installations de cuisson		Contrat de maintenance	
Conduit d'extraction d'air de la cuisine		2 ans	Technicien compétent
Filtre de la centrale de traitement d'air		2 ans	Technicien compétent
Installation Gaz		2 ans	Technicien compétent
Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de L'éclairage de sécurité		1 mois	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes.
		6 mois	Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure.
		<i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i>	

⁽¹⁾ Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

9) OBSERVATIONS

1. Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (art. R. 123-35 à R. 123-39 du code de la construction et de l'habitation).
2. La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
3. La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 111.38 et R 111.39 du Code de la Construction et de l'Habitation.
4. La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.

10) CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.

Pour le Préfet du Jura
le secrétaire général de la
sous-préfecture de St Claude

Jean-Xavier MEYJOURNAY

COMPTE RENDU DE REUNION
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ INCENDIE DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINT-CLAUDE

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie pour faire suite à une étude de l'établissement ci dessous désigné :

NOM (OU RAISON SOCIALE DE L'ERP) : GÎTE « EN ROSSET »

N° DOSSIER : 1 REUNION DU : 16 DÉCEMBRE 2011

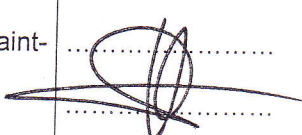
TYPE principal : R +h et O CATEGORIE : 5 COMMUNE : LONGCHAUMOIS

Sous la présidence de : **Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY**

Participaient à la réunion :

Maire / Adjoint de la commune	MOUGIN Odette
Un représentant la DDT du JURA	DEVOISE Serge
Un représentant de la Gendarmerie	CEN VAILLER
Un préventionniste du SDIS 39, rapporteur	Ltn TRIANI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION SANS EN ÊTRE MEMBRE :

Nom	Qualité	Émargement
.....JOLY Charlène.....	Sous-Préfecture de Saint- Claude.....	
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Au cours de cette réunion, les membres de la commission ont souhaité inscrire au compte-rendu les points particuliers suivants : (voir aussi au verso)

.....